



Classification de la substance « C60 » fullérène comme nouvelle sorte de denrée alimentaire

Date : 29 octobre 2020

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a reçu une demande de classification de la substance C60 fullérène comme nouvelle sorte de denrée alimentaire.

Il s'agit de la substance chimique (C₆₀-I_h)[5,6]fullérène (pureté de 99,9 %). Les fullérènes sont des molécules creuses, fermées (de forme sphérique), constituées d'atomes de carbone, qui s'organisent en pentagones et hexagones. Les C60 fullérènes ont l'aspect d'un ballon de football et sont constituées de 20 hexagones et 12 pentagones.

Les documents démontrent que la consommation humaine (comme denrée alimentaire) de la substance C60 fullérène en Suisse ou dans les États membres de l'UE était négligeable avant le 15 mai 1997 et qu'elle relève de l'une des catégories visée à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02). Elle doit être utilisée sous forme de doses dans des compléments alimentaires.

Sur la base des informations transmises par le requérant, l'OSAV conclut que la substance C60 fullérène entre dans la définition des nouvelles sortes de denrées alimentaires figurant à l'art. 15, al. 1, let. h, de l'ODAIUOs :

« les denrées alimentaires qui se composent de nanomatériaux manufacturés ; »

Elle est donc soumise à autorisation conformément à l'art. 17, al. 1, de l'ODAIUOs.

